TRIBUNAĻ ADMINISTRATIF D'ORLEANS

N° 1300338	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Defranc-Dousset	
Rapporteur	Le Tribunal administratif d'Orléans,
M. Viéville	(1ère chambre)
Rapporteur public	
Audience du 7 avril 2015	
Lecture du 21 avril 2015	
PCJA	
36-03-01-01	
36-11-03	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 février 2013 et le 2 juin 2014, Mme , représentée par Me Marsault, demande au tribunal :

- l°) de dire que la responsabilité pour faute du centre hospitalier de est engagée à raison du refus de mise en stage qui lui a été opposé dès lors qu'il repose sur une discrimination ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier de à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices de carrière, financier et moral subis ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le refus de mise en stage qui lui a été opposé à raison de problèmes de santé constitue une discrimination;
- cette discrimination constitue une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier ;
- le centre hospitalier doit être condamné à réparer les préjudices de carrière, financier et moral subis.

Vu la réclamation préalable adressée au centre hospitalier.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 juillet 2013 et les 4 décembre 2013, 20 janvier 2014, 19 janvier 2015, le directeur du centre hospitalier de représenté par Me Friedrich, conclut au rejet de la requête et à ce que Mme lui verse la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la faute alléguée n'est pas établie ;

 il n'existe aucun lien de causalité entre le refus de mise en stage opposé à la requérante et les préjudices dont elle se prévaut.

Des observations présentées par le défenseur des droits, à la demande du tribunal, ont été enregistrées le 6 mars 2015.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

VIII:

 la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits ;

 le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

 le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

 le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aidessoignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Defranc-Dousset.

- et les conclusions de M. Viéville, rapporteur public.

1. Considérant que Mme , a été recrutée en qualité d'aide-soignante par le centre hospitalier de à compter du 21 mars 2008, par contrat à durée déterminée d'une durée de 3 mois ; qu'elle a bénéficié par la suite de contrats successifs jusqu'au 20 mars 2009, puis d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1er mars 2009; que par lettre du 28 septembre 2010, elle a présenté une demande de mise en stage, rejetée par le centre hospitalier, par lettre du 10 février 2011, à raison d'une incompatibilité entre son état de santé et les fonctions envisagées ; qu'elle a formé un recours gracieux auquel le centre hospitalier n'a pas répondu; que le 28 décembre 2011, elle a réitéré sa demande de mise en stage et s'est vu opposer un nouveau refus à raison des conséquences financières de ses éventuels arrêts de maladie pour le centre hospitalier; que par lettre du 27 juin 2012, elle a informé le centre hospitalier de sa démission qui a pris effet au 29 août 2012 ; que parallèlement, en avril 2011, l'intéressée a saisi la HALDE qui a engagé une procédure de médiation qui n'a pu aboutir et a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence; que s'estimant victime de discrimination à l'embauche, l'intéressée a déposé plainte auprès de l'autorité judiciaire le 23 octobre 2012 ; que par lettre du 23 novembre 2012, elle a adressé au centre hospitalier de une demande en vue de l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait d'une discrimination à l'embauche ; que par lettre du 5 décembre 2012, le directeur du centre hospitalier a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions indemnitaires :

S'agissant de la faute alléguée;

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires : « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race./Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions »;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap »; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière : « Nul ne peut être nommé à un emploi de la fonction publique hospitalière s'il ne produit, dans le délai prescrit par l'autorité administrative, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule. (...) »; qu'aux termes de l'article 12 de ce même décret : « Lorsqu'en vue de l'exercice de certaines fonctions les candidats doivent remplir des conditions d'aptitude physique spéciales, les statuts particuliers déterminent ces conditions et les moyens et modalités de contrôle appropriés à la vérification desdites conditions, qui peuvent notamment comporter un examen médico-psycho-technique d'aptitude. (...) »;

N° 1300338

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que si les discriminations fondées sur l'état de santé des candidats aux emplois publics sont prohibées, des distinctions fondées sur l'aptitude physique peuvent néanmoins être opérées dès lors qu'elles sont justifiées par les nécessités des fonctions auxquelles ceux-ci prétendent; que le décret du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ne comporte aucune disposition relative à des conditions d'aptitude physique spéciale pour le recrutement des aides-soignants;

- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le motif déterminant du refus de placement de Mme en positon de stagiaire, est fondé sur l'incompatibilité de son état de santé avec les fonctions d'aide-soignante hospitalière; qu'il résulte de l'instruction que le directeur du centre hospitalier a motivé son refus en prenant en compte les arrêts de maladie dont l'intéressée a bénéficié en 2010 et en 2011, soit respectivement 47 jours et 31 jours, faisant valoir en outre que « les conséquences financières pour l'établissement, en cas d'arrêt de travail seront plus importantes si vous êtes titulaire que si vous demeurez contractuelle. (...) »; que la requérante soutient cependant, sans être contredite, que les arrêts de maladie dont elle a bénéficié sont liés à des accidents du travail, reconnus comme tels par le centre hospitalier, et que le médecin du travail l'a déclarée apte sans restriction à la reprise de son poste après chacun de ces arrêts de travail ; qu'en outre, il n'apparaît pas au vu des fiches d'évaluation qu'elle produit que son aptitude physique ait été remise en cause par sa hiérarchie;
- 6. Considérant que si l'administration peut, dans son appréciation, prendre en compte l'état de santé d'un candidat à un emploi public, cette appréciation ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles le corps auquel il postule donne accès ; que par suite, le directeur de l'hôpital ne pouvait légalement se fonder, en faisant valoir que les fonctions d'aide-soignante sollicitent énormément le dos, sur une inaptitude potentielle future à raison d'une fragilité de la requérante, au demeurant non établie au plan médical ; qu'en outre, l'intérêt financier dont il a entendu se prévaloir pour justifier de son refus ne peut à lui seul constituer un motif d'intérêt général de nature à fonder ce refus ;
- 7. Considérant qu'un agent contractuel en poste dans une administration ou un établissement public ne dispose d'aucun droit acquis à être placé en position de stagiaire; que toutefois, le refus de mise en stage qui peut lui être opposé doit reposer sur un motif légal; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 4, 5 et 6 que le motif du refus opposé à Mme sur sa demande de placement en position de stagiaire, en qualité d'aide-soignante, doit être regardé comme une discrimination illégale à l'embauche, nonobstant le fait que la plainte de l'intéressée, fondée sur ce même motif a été classée sans suite par les autorités judiciaires par décision du 16 décembre 2014; qu'une telle discrimination est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration;

Sur les préjudices :

8. Considérant que hors les hypothèses légales de responsabilité sans faute, l'administration engage sa responsabilité lorsque sont réunies les trois conditions de l'existence d'une faute, d'un préjudice personnel, né et actuel et de l'existence d'un lien direct et certain entre la faute et le préjudice;

9. Considérant que Mme demande la condamnation du centre hospitalier de à lui verser la somme de 50 000 euros à raison des préjudices financier, de carrière et moral subis du fait du motif opposé à sa demande de mise en stage; que s'agissant du préjudice de carrière allégué, il résulte de l'instruction que l'intéressée a démissionné de ses fonctions par lettre du 27 juin 2012; qu'en tout état de cause et alors qu'un stagiaire n'a pas de droit acquis à être titularisé, les seules fiches d'évaluation, au demeurant élogieuses, ne suffisent pas à établir la réalité du préjudice allégué; que par ailleurs, si Mme soutient qu'elle subit un préjudice financier, les documents communiqués au tribunal ne permettent d'en apprécier ni la réalité ni le quantum; que par suite, ces deux chefs de préjudices doivent être écartés;

10. Considérant que s'agissant du préjudice moral dont elle se prévaut, il en sera fait une juste appréciation en condamnant le centre hospitalier de à lui verser la somme de 2 000 euros tous intérêts compris ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme , qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier de demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier de une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de est condamné à verser à Mme une somme de 2 000 (deux mille) euros tous intérêts compris.

Article 2 : Le centre hospitalier de Versera à Mme la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier de présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme hospitalier de

et au centre

Copie en sera adressée, pour information, au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2015 à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président, Mme Montes-Derouet, premier conseiller, Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21avril 2015.

Le rapporteur,

Hélène DEFRANC-DOUSSET

Le président

FARE COQUET

Le greffier,

Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme le Greffier en Chef